soit autorisée, selon une procédure aisément accessible aux opérateurs économiques et qui puisse être menée à terme dans des délais raisonnables, lorsque l'adjonction de la substance en question répond à un besoin réel, notamment d'ordre technologique, et qu'elle ne présente pas un risque pour la santé publique. Il appartient aux autorités nationales compétentes de démontrer dans chaque cas, à la lumière des habitudes alimentaires nationales et compte tenu des résultats de la recherche scientifique internationale, que leur réglementation est nécessaire pour protéger effectivement les intérêts visés à l'article 36 du traité.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-42/90 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique du litige*

La directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO 1964, L 12, p. 161), établit la liste des seuls agents conservateurs dont l'emploi peut être autorisé par les États membres pour les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Au premier rang de cette liste figure l'acide sorbique, désigné dans la numérotation CEE sous le numéro E 200, sans qu'aucune condition d'emploi ne soit précisée.

L'article 1[er] de cette directive interdit aux États membres d'autoriser l'emploi d'agents conservateurs autres que ceux énumérés dans la liste établie en annexe. L'article 2, paragraphe 1, prévoit que, lorsque l'annexe envisage des conditions d'utilisation pour les agents conservateurs, les États membres doivent assurer le respect de ces conditions.

L'article 2, paragraphe 2, précise que la directive « n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition ». La deuxième phrase de ce paragraphe a fait l'objet d'une modification par le biais de la directive 67/427/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (JO L 148, p. 1). Il résulte de cette nouvelle rédaction qu'un État membre ne peut interdire totalement l'emploi dans les denrées alimentaires produites et consommées sur son propre territoire d'un agent conservateur autorisé par la directive que dans le cas où il n'y a pas de nécessité technologique d'emploi.

* Langue de procédure: l'italien.

Le Conseil a franchi un pas supplémentaire dans le rapprochement des législations en adoptant la directive 89/107/CEE, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO 1989, L 40, p. 27), qui constitue une directive-cadre prévoyant l'harmonisation complète des législations sur les additifs. Son article 12, paragraphe 2, prévoit ainsi que les États membres ne peuvent « interdire, restreindre ou entraver la commercialisation d'additifs alimentaires, d'aliments ou d'ingrédients pour des motifs liés aux additifs alimentaires si ceux-ci sont conformes » à cette directive, aux directives spécifiques existantes et à la directive globale visée à l'article 3 de la directive 89/107.

Cette dernière directive a été adoptée à un moment postérieur aux faits du litige au principal.

2. *Antécédents du litige*

A l'occasion d'un contrôle effectué le 5 octobre 1982 dans un supermarché de Nice, des fonctionnaires du service de la consommation et de la répression des fraudes ont constaté que des viennoiseries fabriquées en Italie sous la dénomination « Panettone » et contenant de l'acide sorbique étaient offertes à la vente. Cet agent conservateur, autorisé par la législation italienne, est interdit en France.

En vertu d'une ordonnance du juge d'instruction de Marseille en date du 27 août 1986, M. Jean-Claude Bellon, gérant de la SARL Bellon Import, responsable de l'introduction de ces marchandises en France, était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme qu'il savait falsifiées ou toxiques (présence d'un conservateur illicite), ainsi que pour avoir vendu des denrées destinées à l'alimentation humaine, additionnées de produits chimiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par la législation française.

Cette poursuite a été, en effet, diligentée sur la base de la loi du 1er août 1905 qui réprime les fraudes et falsifications dans la vente des denrées alimentaires ainsi que de l'article 1er du décret du 15 avril 1912 qui précise qu'il est « interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation humaine lorsqu'elles ont été additionnées de produits chimiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par des arrêtés pris de concert par le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du Développement industriel et scientifique et le ministre de la Santé publique, sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine ».

Au cours de l'audience devant le tribunal correctionnel, le prévenu a soutenu que la directive 64/54 du Conseil, précitée, autorise l'emploi de l'acide sorbique et que l'interdiction d'importer en France une marchandise légalement produite et commercialisée dans un autre État membre constituait une infraction à l'article 30 du traité CEE.

3. *Question préjudicielle*

Le tribunal de grande instance de Marseille, par un jugement rendu le 20 novembre 1987, a soumis à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

« Est-il conforme au droit communautaire de refuser l'entrée en France d'une denrée alimentaire légalement produite et commercialisée par un État membre au motif qu'elle contient de l'acide sorbique, agent conservateur admis par la directive 64/54/CEE, du 5 novembre 1963, complétée et modifiée par la directive 67/427/CEE, du 27 juin 1967, par la directive 71/160/CEE, du 30 mars 1971, et par la directive 74/62/CEE, du 17 décembre 1973, substance dont l'utilisation n'est autorisée par la réglementation française que pour certaines denrées limitativement énumérées sans que ne soit marquée une raison impérieuse? »

4. *Procédure devant la Cour de justice*

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 15 février 1990.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées:

— le 7 mai 1990, par la partie défenderesse au principal, représentée par M^e^ M. Grisoli, avocat à Marseille,

— le 17 mai 1990, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^me^ Blanca Rodríguez Galindo, membre de son service juridique, assistée de M. Hervé Lehman, fonctionnaire français mis à la disposition du service juridique de la Commission, en qualité d'agents.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables et de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

5. *M. Jean-Claude Bellon*, partie défenderesse au principal, se livre tout d'abord, après avoir rappelé le texte des articles 30 et 36 du traité CEE, à une analyse de l'évolution jurisprudentielle concernant ces dispositions.

Il affirme que la Cour, dans son arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville (8/74, Rec. p. 837), en considérant comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire, aurait donné une interprétation large de la notion de mesure d'effet équivalent.

Selon M. Bellon, la Cour a précisé cette définition dans son arrêt du 20 février 1979, « Cassis de Dijon » (120/78, Rec. p. 649), en ce sens que chaque État membre est obligé d'admettre sur son territoire une marchandise en provenance d'un autre État membre lorsqu'elle est légalement produite

et commercialisée dans cet autre État membre.

De l'avis de M. Bellon, la Commission, dans sa communication du 3 octobre 1980 (JO C 256, p. 2) relative à l'arrêt précité, a confirmé cette jurisprudence en signalant que tout produit importé dans un État membre doit être en principe admis sur le territoire de l'État membre importateur s'il est légalement fabriqué, c'est-à-dire s'il est conforme à la réglementation et aux procédés de fabrication légaux et traditionnels du pays d'exportation, et commercialisé sur le territoire de ce dernier. Seules sont tolérées les entraves à la libre circulation nécessaires pour satisfaire aux exigences impératives poursuivant un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle.

M. Bellon rappelle aussi que la Cour a déjà déclaré dans son arrêt du 19 décembre 1968, Salgoil (13/68, Rec. p. 661), que les exceptions prévues à l'article 36 du traité CEE ne peuvent pas recevoir une interprétation extensive.

M. Bellon relève que si, dans son arrêt du 5 février 1981, Kugelmann (108/80, Rec. p. 433), la Cour semble avoir assoupli sa position à l'égard des facultés dont dispose chaque État membre pour fixer un certain nombre de normes dans la réglementation des produits, la portée limitée de cet arrêt découle non seulement de la jurisprudence postérieure de la Cour (surtout de son arrêt du 19 février 1981, Kelderman, 130/80, Rec. p. 527, où la Cour a déclaré que les disparités des législations nationales relatives à la fabrication et à la commercialisation d'un produit ne peuvent être appliquées que si elles sont reconnues nécessaires pour satisfaire des exigences impératives), mais aussi de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983 (JO L 109, p. 8). Celle-ci prévoit une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques en rappelant que l'interdiction des restrictions quantitatives, ainsi que des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives aux échanges de marchandises, est un fondement de la Communauté et que les entraves aux échanges, résultant des réglementations techniques relatives aux produits, ne peuvent être admises que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle.

En ce qui concerne la question spécifique des agents conservateurs, M. Bellon estime que l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive 64/54 du Conseil, précitée, qui permet à un État membre d'interdire totalement l'emploi dans les denrées alimentaires d'un agent conservateur autorisé par la directive dans le cas où il n'y a pas de nécessité technologique d'emploi, ne vise que les denrées produites et consommées sur son propre territoire.

M. Bellon en conclut que la prohibition française de l'emploi d'un conservateur tel que l'acide sorbique n'est pas opposable en l'espèce à un produit légalement fabriqué et commercialisé en Italie. En effet, d'après un décret ministériel du 31 mars 1965, le législateur italien autoriserait l'utilisation de l'acide sorbique pour la conservation des substances alimentaires et notamment les pâtisseries dans une proportion de 2 000 mg/kg. A cet égard, il ressort des analyses effectuées lors des contrôles que la proportion prévue a été respectée.

Selon M. Bellon, l'attitude de l'administration française, qui tente de s'opposer à la commercialisation des produits en cause en faisant référence à l'application de la disposition précitée de la directive 64/54 dont elle prétend qu'elle lui permet de prohiber l'utilisation de l'acide sorbique, doit être considérée comme discriminatoire dans la mesure où elle profite à une production nationale typique en défavorisant des produits d'autres États membres.

M. Bellon fait valoir en outre que l'existence d'une directive d'harmonisation dans le domaine considéré, telle que la directive précitée, ôte toute justification aux mesures restrictives prises par l'administration française.

De l'avis de M. Bellon, le principe de proportionnalité, selon lequel les mesures mises en œuvre doivent être appropriées et entraver le moins possible les échanges, doit aussi être appliqué. Selon l'arrêt de la Cour du 6 mai 1986, Muller (304/84, Rec. p. 1511), les États membres doivent, en matière de santé publique, établir l'existence d'un risque sérieux à la lumière des habitudes alimentaires et des résultats de la recherche scientifique internationale. Or, dans le cas d'espèce, il n'est pas prouvé par les autorités françaises que l'utilisation d'un agent conservateur tel que l'acide sorbique constitue un risque pour la santé des consommateurs.

M. Bellon estime que, de surcroît, cet agent conservateur entre dans le cadre des additifs pouvant être employés dans des denrées destinées à l'alimentation humaine conformément à la récente directive 89/107 du Conseil. Il fait observer que le législateur français a repris cette directive dans un décret du 18 septembre 1989 qui fixe de nouvelles règles en ce qui concerne les additifs pouvant être employés.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse au principal propose à la Cour de répondre à la question préjudicielle posée de la façon suivante:

« En raison de l'évolution des directives du Conseil des Communautés européennes, le refus opposé par la France d'autoriser l'emploi pour une denrée alimentaire légalement produite et commercialisée par un État membre au motif qu'elle contient de l'acide sorbique, agent conservateur, n'est pas conforme au droit communautaire. »

6. La *Commission* commence par rappeler que la Cour a déjà été appelée à plusieurs reprises à interpréter les termes de la directive 64/54/CEE (arrêts du 12 juin 1980, Grunert, 88/79, Rec. p. 1827, et du 5 février 1981, Kugelmann, précité). La Cour a ainsi précisé que la directive 64/54 « ne constitue qu'un premier stade du rapprochement des législations nationales dans le domaine des agents conservateurs, stade caractérisé par l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs dont l'emploi peut être autorisé ».

Pour ce qui est de la directive 89/107 du Conseil, la Commission estime qu'un acte adopté en 1988 ne peut pas être pris en considération pour résoudre le litige soumis à la juridiction nationale et qui trouve son origine dans des faits commis en 1982.

La Commission fait observer qu'au stade du rapprochement des législations nationales auquel se trouvait la réglementation des additifs en 1982 les États membres, comme

la Cour l'aurait précisé dans son arrêt du 5 février 1981, Kugelmann (précité), n'étaient pas tenus d'autoriser l'emploi dans chaque denrée alimentaire de tous les agents conservateurs visés dans la liste annexée à la directive 64/54 du Conseil. De l'avis de la Commission, telle aurait été également la réponse à la question posée si la marchandise qu'il est reproché au prévenu d'avoir commercialisée avait été produite en France.

Mais, s'agissant d'une marchandise importée d'Italie, les pouvoirs des États membres de réglementer, en l'absence d'une harmonisation complète au niveau communautaire, les additifs pour les produits alimentaires doivent naturellement s'exercer dans le respect des dispositions de l'article 30 du traité.

Selon la Commission, le fait d'interdire la commercialisation d'une denrée alimentaire entrave manifestement, et en réalité empêche, l'importation de cette marchandise. Une telle interdiction ne pourrait être justifiée, sur le fondement de l'article 36 du traité, que par une raison tenant à la protection de la santé des personnes. La Commission relève qu'à cet égard la Cour a rappelé à plusieurs reprises (voir arrêts du 14 juillet 1983, Sandoz, 174/82, Rec. p. 2445, du 10 décembre 1985, Motte, 247/84, Rec. p. 3887, du 6 mai 1986, Muller, précité, et notamment du 12 mars 1987, Commission/Allemagne, 178/84, Rec. p. 1227) qu'il résulte du principe de proportionnalité, qui est à la base de la dernière phrase de l'article 36 du traité CEE, que les interdictions de commercialiser les produits contenant les additifs autorisés dans l'État de production, mais interdits dans l'État d'importation, doivent être limitées à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique. La Cour en a conclu que l'utilisation d'un additif déterminé, admis dans un autre État membre, doit être autorisée dans le cas d'un produit importé de cet État membre, dès lors que, compte tenu, d'une part, des résultats de la recherche scientifique internationale, et spécialement des travaux du comité scientifique communautaire de l'alimentation humaine et de la commission du *Codex alimentarius* de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé, et, d'autre part, des habitudes alimentaires dans l'État membre d'importation, cet additif ne présente pas un danger pour la santé publique et qu'il répond à un besoin réel, notamment d'ordre technologique.

La Commission ajoute que la Cour a également précisé dans ces arrêts qu'un État membre peut instaurer, pour apprécier si les produits importés répondent bien à ces critères, une procédure d'autorisation. Cette procédure doit être aisément accessible aux opérateurs économiques, elle doit pouvoir être menée à terme dans un délai raisonnable et elle doit faire l'objet d'un acte de portée générale, un refus d'autorisation devant pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

La Commission fait observer que la Cour a enfin rappelé que, s'agissant d'une exception au principe de la libre circulation des marchandises, il appartient aux autorités nationales compétentes de démontrer dans chaque cas que l'interdiction d'un additif est nécessaire pour protéger effectivement la santé des personnes.

La Commission estime, ainsi qu'elle l'a affirmé dans sa communication du 24 octobre 1989 concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté (JO C 271, p. 3), que, dans le cas d'une denrée alimentaire contenant un

additif non autorisé dans cette denrée, mais inscrit sur une liste positive communautaire et pour lequel le besoin technologique est établi, seules les possibilités d'un dépassement de la dose journalière acceptable peuvent justifier une interdiction de la denrée en question, l'innocuité générale de l'additif ayant déjà été évaluée.

De l'avis de la Commission, l'emploi de l'acide sorbique dans le « Panettone » correspond en l'espèce à la satisfaction d'un besoin d'ordre technologique réel. En effet, le « Panettone » est un produit de pâtisserie qui n'est pas destiné à la consommation immédiate. Ce produit peut être stocké pendant quelque temps par le vendeur, puis par le consommateur. L'emploi de l'acide sorbique est nécessaire pour éviter un développement bactériel pendant ce stockage, avant l'ouverture de l'emballage du produit, et plus encore ensuite, après l'ouverture, dans les cas où l'acheteur ne consomme pas entièrement le gâteau le jour même de l'ouverture.

En ce qui concerne les risques relatifs à la santé publique, la Commission rappelle que l'acide sorbique figure sur la liste des agents conservateurs retenus par la directive 64/54 du Conseil, précitée, sans conditions particulières d'utilisation. Cela résulte du fait que cette substance ne présente pas un risque sérieux pour la santé des personnes. Ainsi, le comité d'experts des additifs alimentaires de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé ont évalué, pour l'acide sorbique, la dose journalière admissible à 25 mg/kg de poids humain (voir Food additives series 5 de 1974).

Selon la Commission cela implique qu'un consommateur moyen, d'un poids de 60 kilogrammes, pourrait absorber quotidiennement 1 500 mg d'acide sorbique sans aucun risque pour sa santé. Il en résulte que, dans l'hypothèse où le « Panettone » commercialisé en France contiendrait la dose maximale d'acide sorbique autorisée en Italie pour les pâtisseries, c'est-à-dire 2 000 mg/kg, le consommateur moyen pourrait ingérer 750 g de « Panettone » chaque jour sans aucun risque pour sa santé.

La Commission relève qu'elle ne dispose pas de renseignements sur la quantité d'acide sorbique contenue effectivement dans le « Panettone » commercialisé en France par la partie défenderesse au principal, ni d'informations pouvant laisser penser que la consommation en France de pâtisseries serait telle que l'admission dans ces produits d'une adjonction d'acide sorbique serait susceptible d'entraîner pour les consommateurs un dépassement de la dose journalière admissible. Elle estime qu'il appartient à la juridiction nationale, s'agissant d'une procédure préjudicielle, de déterminer ces éléments de fait et de les apprécier au regard des articles 30 et 36 du traité tels que la Cour les a interprétés.

Pour ces motifs, la Commission propose à la Cour de répondre à la question préjudicielle de la façon suivante:

« Les articles 30 et 36 du traité CEE doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre doit autoriser, à l'issue d'une procédure aisément accessible s'il l'estime nécessaire, la vente d'un produit alimentaire légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre, contenant un additif inscrit sur une liste positive communautaire et répondant à un besoin technologique réel, sauf dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes démontrent que la quantité d'additif contenue dans ce produit est

telle qu'au vu des habitudes alimentaires des consommateurs de cet État la dose journalière admissible est susceptible d'être dépassée. »

III — Procédure orale

7. Le *gouvernement français,* qui n'avait pas présenté des observations écrites, a signalé au cours de la procédure orale qu'aucun refus des autorités françaises n'a jamais été opposé à M. Bellon pour commercialiser le « Panettone » litigieux, puisque M. Bellon n'a, à aucun moment, sollicité d'autorisation des autorités françaises. Pourtant, un décret du 15 avril 1912, modifié en 1973, établit le principe d'une autorisation d'emploi délivrée par un arrêté ministériel, après consultation de deux assemblées scientifiques, qui sont l'Académie nationale de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ces arrêtés précisent les conditions et les doses d'emploi des additifs et édictent des règles concernant leur étiquetage ainsi que leurs caractéristiques et leurs critères de pureté.

Le gouvernement français a expliqué que l'autorisation d'ajouter un additif aux aliments n'est accordée que sur présentation d'un dossier toxicologique qui tend à montrer l'innocuité de la substance aux doses d'emploi préconisées en faveur de l'additif concerné.

La constitution de ce dossier fait l'objet d'une circulaire du 8 août 1980 qui a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 25 septembre 1980. La procédure d'autorisation en question a été modifiée par un nouveau décret en date du 18 septembre 1989, modification postérieure aux faits de l'espèce.

L'agent du gouvernement français a expliqué à l'audience que cette procédure consiste, en France, en l'obligation pour un importateur ou un fabricant, qui souhaiterait commercialiser une denrée alimentaire contenant un additif qui n'aurait pas été autorisé pour lesdits produits, d'adresser un dossier à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie et des Finances, qui est chargé de le transmettre aux instances scientifiques habilitées mentionnées ci-dessus. C'est dans le cadre de cette procédure que les autorités nationales doivent, dans un délai raisonnable, autoriser l'emploi de l'additif ou éventuellement le refuser. Ce refus doit être justifié pour des raisons de santé publique et, le cas échéant, pour reprendre les termes de la jurisprudence de la Cour, pour des motifs tenant à un besoin technologique réel.

Quant aux caractéristiques de cette procédure, elle doit être facilement accessible aux opérateurs économiques et être assortie d'une possibilité de recours juridictionnel.

Le gouvernement français estime que la Cour a clairement affirmé la compatibilité de ces types de procédures avec le droit communautaire en l'état actuel de son développement (voir notamment l'arrêt du 6 mai 1986, Muller, précité).

Le gouvernement français ajoute, s'agissant de l'acide sorbique, que cet additif est autorisé en France dans un certain nombre de denrées alimentaires. De nouvelles demandes d'autorisation sont examinées périodiquement par les instances scientifiques compétentes. Les experts scientifiques qui sont chargés d'examiner ces demandes prennent en considération non seulement le risque de dépassement de la dose journalière

admissible, mais également, s'agissant de l'emploi d'un agent conservateur, son incidence sur la qualité microbiologique du produit auquel il est ajouté.

Selon le gouvernement français, les produits alimentaires contenant de l'acide sorbique et qui sont commercialisés dans les différents États membres ne sont pas toujours les mêmes. En outre, les doses permises peuvent varier. C'est ainsi que, si la totalité de ces denrées devait faire aujourd'hui l'objet d'une libre circulation incontrôlée dans la Communauté, le niveau d'ingestion de l'additif par les populations augmenterait sans doute fortement, et il y a fort à parier que les différentes doses journalières admissibles nationales risqueraient d'être dangereusement dépassées.

De l'avis du gouvernement français, le chiffre avancé par la Commission, selon lequel le consommateur moyen pourrait ingérer 750 grammes de « Panettone » chaque jour sans aucun risque pour la santé, n'est pas déterminant, car les consommateurs français absorbent aussi d'autres aliments qui contiennent de l'acide sorbique.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement français propose de répondre à la question du tribunal de grande instance de Marseille que les articles 30 et 36 doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre doit autoriser à l'issue d'une procédure aisément accessible, s'il l'estime nécessaire, la vente d'un produit alimentaire légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre contenant un additif inscrit sur une liste communautaire et répondant à un besoin technologique réel, sauf dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes démontrent que la quantité d'additifs contenus dans ces produits est telle qu'au vu des habitudes alimentaires des consommateurs de cet État la dose journalière admissible est susceptible d'être dépassée. Enfin, le gouvernement français ajoute que, eu égard aux faits du litige qui ont motivé la question préjudicielle, il serait utile de préciser qu'un justiciable qui n'a pas respecté la procédure d'octroi d'autorisation mise en place par un État membre et qui serait par ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour ne saurait se prévaloir des articles 30 et 36 du traité.

G. C. Rodríguez Iglesias
Juge rapporteur